

observe ensuite que : " les mariages contractés contre les dispositions de ces lois, lorsqu'elles portent la peine de nullité, sont entièrement nuls ; " et il ajoute : " Il n'y a pas non plus, en ce cas, de sacrement de mariage ; car il ne peut y avoir de sacrement sans la chose qui en est la matière. Le contrat civil étant la matière du sacrement de mariage, il ne peut y avoir un sacrement de mariage quand le contrat est nul."

Pothier continue ensuite à nous faire remarquer que le pouvoir séculier a toujours été reconnu et même enseigné en France par les docteurs de l'Eglise. Il est inutile de s'étendre sur ce point, il est admis que c'était la doctrine française même par ces juristes qui soutenaient que le mariage, en tant que séparé des droits civils qui en découlent, appartient exclusivement à l'Eglise.

(Voir le savant ouvrage de feu M. le juge Loranger sur le mariage, vol. II, pages 1, 2 et 3).

Et telle était aussi certainement la doctrine admise en Angleterre, tant lors de la cession qu'aujourd'hui. Le fait que les causes relatives au mariage ont été décernées à la compétence des tribunaux ecclésiastiques, tant en Angleterre qu'en France, n'affecte nullement cette question, parce que ces tribunaux, dans ces pays où il y avait une religion d'Etat, exerçaient une partie de l'autorité souveraine. Le même principe a prévalu ici sous le régime français et nous trouvons que le Conseil Supérieur défendait à l'Eglise de célébrer des mariages entre des mineurs sans le consentement des parents, avec une dispense ecclésiastique. (2 Edits et Ord., p. 311).

Assurément, c'est assez dire que notre code ne laisse aucun doute quant à l'autorité qui doit appliquer les lois relatives au mariage. Il paraît superflu de remarquer que la justice, ou en d'autres termes, que l'application et l'exécution de nos droits civils ne découlent que du souverain. La prétention de juridiction que l'on invoque doit reposer, je présume, sur la supposition que le droit de la Cour ecclésiastique de connaître des causes matrimoniales qui existait sous le régime français, a, d'une façon ou d'une autre, survécu au changement de souveraineté. Cette opinion ne saurait être appuyée. Bien que les colons emportent avec eux les lois de leur pays ils n'en emportent pas les tribunaux. Bien que les lois d'un territoire cédé puissent être en force sous une nouvelle souveraineté, si les